ART. 1ER B N° CL487

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL487

présenté par M. Villedieu et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 1ER B

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« « 5° Il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit puni de plus de deux ans emprisonnement depuis qu'il réside sur le territoire français. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un étranger résident en France qui ne respecterait pas les lois et principes fondamentaux de la République Française ne peut garantir la constitution d'un foyer d'accueil sain pour recevoir et permettre l'intégration de sa famille.

C'est pourquoi cet amendement conditionne l'accès au droit au rapprochement familial à l'absence de condamnation définitive un crime ou un délit puni de plus de deux ans emprisonnement pour l'étranger résidant sur le territoire français depuis qu'il est entré.